

# Passer à la classe exceptionnelle

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, les échelles de rémunération (sauf les MA) bénéficient d'une classe exceptionnelle qui vient prolonger la hors-classe.

## Candidater à la classe exceptionnelle

Il y a deux voies d'accès à la classe exceptionnelle. Le maître ne peut candidater que par une seule d'entre elles.

Le nombre total de promotions et sa répartition entre les deux viviers est arrêté chaque année par le ministère.

### Le 1<sup>er</sup> vivier

En 2019-2018, il correspond à 80 % des promotions à la classe exceptionnelle

Peuvent candidater les maîtres ayant atteint au moins le 3<sup>e</sup> échelon de la hors-classe (2<sup>e</sup> échelon pour les agrégés) et justifiant de 8 années d'exercice de fonctions particulières (affectation dans l'enseignement supérieur, directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques, formation des maîtres, maître référent handicap, fonction équivalente à celle de directeur départemental ou régional de l'UNSS).

### Le 2<sup>nd</sup> vivier

En 2019, il correspond à 20 % des promotions à la classe exceptionnelle.

Peuvent candidater les maîtres ayant atteint le 6<sup>e</sup> échelon de la hors-classe (4<sup>e</sup> échelon pour les agrégés) et ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Les fonctions retenues pour l'accès à la classe exceptionnelle par le 1<sup>er</sup> vivier réduisent fortement les chances de promotion des maîtres de l'enseignement privé par rapport à leurs homologues de l'enseignement public. Et l'objectif de 10 % ne pourra pas être atteint. L'assouplissement obtenu en 2019 est insuffisant. Le **Snec-CFTC** maintient sa demande que les maîtres du privé puissent bénéficier de la prise en compte d'autres.

## Les critères de départage des candidats

Les candidats sont départagés à partir de l'avis rendu par le corps d'inspection, en lien avec le chef d'établissement.

1<sup>er</sup> vivier :

- Pour les agrégés, c'est le ministère qui départage les candidats proposés par les rectorats.
- Les candidats des autres échelles de rémunération sont départagés par le recteur.

2<sup>nd</sup> vivier : les candidats sont départagés par le ministère.



## Le reclassement

Le reclassement se fait à l'indice égal ou directement supérieur.

Si l'augmentation de traitement est inférieure à celle que lui aurait procurée un avancement d'échelon s'il était resté à la hors-classe, le maître conserve l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'il

avait à la hors-classe, dans la limite de l'ancienneté permettant de passer à l'échelon supérieur.

Les maîtres qui avaient atteint le 6<sup>e</sup> échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.

## L'avancement des maîtres à la classe exceptionnelle

Il se fait systématiquement à l'ancienneté (2 à 3 ans par échelon). Voir notre site ou le livret de rentrée.